



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté municipal de police de la circulation
n° 23/2022
Réfection du mur de clôture
11 rue de la Mairie**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande du 16 mai 2022 de Monsieur DELAUNAY, représentant la société SARL DELAUNAY, domiciliée à RIGNY-USSÉ (37), 40 rue Principale, **d'empiéter sur le domaine public pour effectuer la réfection du mur de clôture du 11 rue de la Mairie à RIVARENNES (37190),**

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière, sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **réfection du mur de clôture au 11 rue de la Mairie – 37190 RIVARENNES** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

1/2

Article 2 :

Du mardi 17 mai 2022 au jeudi 30 juin 2022, le stationnement sera interdit sur les 4 places de parking situées entre le n° 4 et le n°8 de la Rue de la Mairie, en raison de l'empiètement sur la chaussée de la SARL DELAUNAY au niveau du n°11.

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

La SARL DELAUNAY restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de ces travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 4 :

Madame le Maire de Rivarennes et la SARL DELAUNAY sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennes, le 16 mai 2022

Le Maire,

Agnès BUREAU

2/2